



PAR COURRIEL

Québec, le 29 janvier 2024



N/Réf. : 2023-13399

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 20 septembre 2023, visant à obtenir les renseignements suivants pour la période de 2015-2016 à 2022-2023 :

1. Le nombre de mises en confinement à la prison de Hull;
2. Le nombre de mises en confinement dans toutes les autres prisons du Québec;
3. La liste des raisons qui justifient la mise en confinement à la prison de Hull et le nombre de fois que ces raisons ont été évoquées.

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat des services correctionnels qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles intégralement.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Le nombre de rapports de manquements avec une sanction de confinement
pour la période 2015-2016 à 2023-2024**

Le nombre de rapports avec sanctions de confinement Établissement	Année financière									
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total général
Amos	177	234	257	335	529	458	385	350	201	2926
Baie-Comeau	198	101	155	193	182	94	149	145	59	1276
Hull	642	571	483	460	437	335	216	444	275	3863
Leclerc de Laval(Femmes)	36	792	789	665	567	437	568	599	500	4953
Leclerc de Laval(Hommes)	302	163	14	0	0	0	0	0	0	479
Montréal	3448	3477	3011	2806	3031	2494	2814	3347	2193	26621
New-Carlisle	286	275	236	274	270	110	120	117	97	1785
Percé	7	10	5	3	13	32	26	11	12	119
Québec(Femmes)	492	356	328	330	369	163	252	381	196	2867
Québec(Hommes)	2374	2417	1999	1792	1949	1753	1601	1857	1058	16800
Rimouski	397	255	228	258	284	132	189	247	126	2116
Rivière-des-Prairies	1704	2034	2258	2087	2093	1948	1360	1420	848	15752
Roberval	194	363	306	302	412	330	299	244	166	2616
Sept-Îles	65	50	129	145	195	135	160	140	46	1065
Sherbrooke	719	726	631	641	790	540	517	776	442	5782
Sorel	243	282	783	775	717	766	853	766	473	5658
St-Jérôme	798	757	712	758	726	685	861	913	362	6572
Trois-Rivières	839	823	805	708	620	508	601	541	290	5735
Total général	12921	13686	13129	12532	13184	10920	10971	12298	7344	106985

Notes:

Année financière: la période allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante

Les données de l'année financière 2023-2024 sont du 1er avril 2023 au 30 septembre 2023

La sanction de confinement n'est pas comptabilisée de manière exclusive dans ce tableau. Elle peut être accompagnée de sanctions: de réclusion, de réprimande, de la perte de bénéfice, de la perte de bénéfice, de confinement, de la non-attribution de jours de réduction de peine ou de la déchéance de jours de réduction de peine.

**Le nombre de manquements en vertu de l'article 68 justifiant la sanction de confinement
à l'établissement de détention de hull
pour la période 2015-2016 à 2023-2024**

Année financière	Établissement	Violence phys./langage/gestes injurieux ou menaçants	Endommagement de biens	Refus partic. activ. oblig.	Entrave activités de personnes incarcérées	Possession/fait usage/fait commerce de substances ou d'objets interdits	Don/échange non autorisé d'objets	Acte de nature obscene	Non-conformité reglem./directives	Total
2015-2016	Hull	219	35	5	18	259	7	5	380	928
2016-2017	Hull	251	51	5	9	189	3	4	258	770
2017-2018	Hull	205	26	7	20	200	3	2	200	663
2018-2019	Hull	204	25	5	16	171	3	4	159	587
2019-2020	Hull	187	29	4	37	139	3	8	160	567
2020-2021	Hull	159	26	1	26	89	3	1	118	423
2021-2022	Hull	107	21	1	17	54	1	1	86	288
2022-2023	Hull	221	29	10	12	127	2	4	121	526
2023-2024	Hull	125	15	1	26	100	4	1	87	359

Notes:

Année financière: la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante

Les données de l'année financière 2023-2024 sont du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023

Un ou plusieurs manquements sont liés à la même sanction de confinement

La sanction de confinement n'est pas comptabilisée de manière exclusive dans ce tableau. Elle peut être accompagnée de sanctions: de réclusion, de réprimande, de la perte de bénéfice, de confinement, de la non-attribution de jours de réduction de peine ou de la déchéance de jours de réduction de peine.